

## **GE\_GERICHTE PS/76/2023 vom 21. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_76\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_76_2023)

FR: GE\_GERICHTE PS/76/2023 du 21 août 2023

IT: GE\_GERICHTE PS/76/2023 del 21 agosto 2023

### **Regeste**

RÉCUSATION;MINISTÈRE PUBLIC | CPP.56; CPP.60.a13

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 21.08.2023 PS/76/2023

RÉCUSATION;MINISTÈRE PUBLIC | CPP.56; CPP.60.a13

PS/76/2023 ACPR/663/2023 du 21.08.2023 ( RECUSE ) , REJETE Descripteurs :  
RÉCUSATION;MINISTÈRE PUBLIC Normes : CPP.56; CPP.60.a13 république et canton  
de Genève POUVOIR JUDICIAIRE PS/76/2023 ACPR/663 /2023 COUR DE JUSTICE  
Chambre pénale de recours Arrêt du lundi 21 août 2023 Entre A\_\_\_\_\_, domiciliée  
\_\_\_\_\_, agissant en personne, requérante, et B\_\_\_\_\_, procureure, Ministère public, route  
de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, citée. Vu : - la procédure  
P/1\_\_\_\_\_/2016 dans le cadre de laquelle A\_\_\_\_\_ a été reconnue coupable, par arrêt  
AARP/403/2020 rendu le 26 novembre 2020 par la Chambre pénale d'appel et de révision  
de la Cour de justice (ci-après, Chambre pénale d'appel et de révision), de diffamation (art.  
173 ch. 1 CP), calomnie (art. 174 ch. 1 CP) et tentative de contrainte (art. 22 al. 1 cum art.  
181 CP), dans la mesure où elle n'avait pas fait la preuve de la vérité ni de la bonne foi de  
ses allégations; - la première demande de révision formée par A\_\_\_\_\_, déclarée  
irrecevable par arrêt AARP/258/2022 de la Chambre pénale d'appel et de révision, le 31  
août 2022; - la seconde demande de révision formée, en avril 2023, par A\_\_\_\_\_,  
actuellement pendante devant la Chambre pénale d'appel et de révision; - la demande de  
récusation formée, par lettre datée du 20 juin 2023, contre la procureure B\_\_\_\_\_,  
représentant le Ministère public dans la procédure en révision susmentionnée; - les  
précédentes demandes de récusation formées par A\_\_\_\_\_, dans d'autres procédures  
pénales, contre la procureure B\_\_\_\_\_, et rejetées par la Chambre de céans (   
ACPR/367/2023 du 17 mai 2023 ; ACPR/366/2023 du 17 mai 2023 ; ACPR/897/2022 du  
22 décembre 2022). Attendu que : - l'ordonnance pénale rendue dans la procédure  
P/1\_\_\_\_\_/2016, valant acte d'accusation par suite de l'opposition formée par A\_\_\_\_\_ (art.  
356 al. 1 CPP), a été rendue par un autre Procureur que B\_\_\_\_\_; - A\_\_\_\_\_ déclare " réit  
[érer] " sa demande de récusation contre B\_\_\_\_\_ car celle-ci avait " dysfonctionné dès le  
début ". Considérant, en droit, que : - la Chambre pénale de recours de la Cour de justice  
(art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges  
(art. 127 LOJ), est l'autorité compétente pour statuer sur une requête de récusation visant un  
magistrat du Ministère public (art. 56 et ss. CPP); - en l'espèce, bien que la requérante  
agisse dans le cadre d'une procédure – P/1\_\_\_\_\_/2016 – ayant été clôturée par un  
jugement, elle ne demande pas la récusation d'un magistrat ayant été chargé de celle-ci,  
mais celle de la représentante du Ministère public dans le cadre de la procédure de révision,  
de sorte que l'art. 60 al. 3 CPP ne paraît pas trouver application; - quoi qu'il en soit, la

requérante persiste à requérir la récusation de la citée pour un motif ayant déjà été rejeté par la Chambre de céans (cf. ACPR/897/2022 du 22 décembre 2022), de sorte que, si tant est que sa demande soit recevable, elle devrait être rejetée; - la requérante, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 400.-, y compris un émolument de décision. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COUR : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la requête de récusation formée le 20 juin 2023 par A\_\_\_\_\_ contre la procureure B\_\_\_\_\_ dans la procédure P/1\_\_\_\_\_/2016. Met à la charge de A\_\_\_\_\_ les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 400.-. Notifie le présent arrêt, en copie, à la requérante et à B\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Corinne CHAPPUIS BUGNON et Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Xavier VALDES, greffier. Le greffier : Xavier VALDES La présidente : Daniela CHIABUDINI Voie de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). PS/76/2023 ÉTAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03). Débours (art. 2) - frais postaux CHF 10.00 Émoluments généraux (art. 4) - délivrance de copies (let. a) CHF - délivrance de copies (let. b) CHF - état de frais (let. h) CHF 75.00 Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13) - demande sur récusation (let. b) CHF 315.00 Total CHF 400.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.